

Montréal, le 27 octobre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport relative à l'ajout de transformateurs à 120-25 kV au poste de Sainte-Rosalie et au démantèlement du réseau à 49 kV Dossier de la Régie R-4239-2023

Maître Fréchette,

Veillez trouver ci-joint l'avis aux personnes intéressées qui sera diffusé sur le site internet de la Régie de l'énergie (la Régie) dans le cadre du dossier mentionné en objet déposé par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Nous vous demandons de voir à ce que le Transporteur le publie également sur son site internet dans les meilleurs délais et nous confirmer telle publication.

Après avoir pris connaissance de la preuve au soutien de la demande en objet, la Régie requiert dès à présent le dépôt d'une preuve complémentaire à celle-ci.

Dans sa demande, le Transporteur en arrive à la conclusion que le Projet est la seule solution acceptable et qu'il constitue l'unique solution des points de vue technique, économique et environnemental permettant d'atteindre l'objectif du Projet¹. Le Transporteur soutient avoir tout de même envisagé le maintien du réseau à 49 kV, bien qu'il l'ait écarté². La Régie note que le Transporteur considère la tension à 49 kV désuète³ et que certaines pièces correspondantes ne sont plus disponibles⁴.

Le Transporteur n'élabore pas davantage sur l'aspect technique et environnemental du maintien du réseau à 49 kV en comparaison avec le Projet, ni sur les motifs pour lesquels le Projet doit être mis en service en 2026.

¹ Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

² Pièce [B-0004](#), p. 17.

³ Pièce [B-0004](#), p. 17.

⁴ Pièce [B-0004](#), p. 8.

En ce qui a trait à l'aspect économique, le Transporteur ne dépose pas d'analyse économique, qui compare usuellement les solutions envisagées en fournissant une évaluation des investissements et réinvestissements, des valeurs résiduelles, des pertes, des coûts d'exploitation et d'entretien et des taxes sur les services publics⁵. Il ne fournit ainsi pas de démonstration de l'affirmation selon laquelle le maintien du réseau à 49 kV aurait été beaucoup plus coûteux que le Projet.

Or, la Régie constate de la preuve que certains travaux n'auraient été requis qu'à partir de 2040⁶. La Régie comprend qu'il est possible d'évaluer, à tout le moins de manière paramétrique, les coûts du maintien du réseau à 49 kV, puisque le Transporteur énumère les équipements qui auraient, dans ce scénario, dû être remplacés⁷.

La Régie estime par conséquent que les compléments de preuve suivants doivent être fournis :

- **Des justifications sur le calendrier du Projet⁸, soit des travaux à partir de 2024;**
- **Une comparaison de l'aspect technique et environnemental du maintien du réseau à 49 kV en comparaison avec le Projet;**
- **Une analyse économique comparant le Projet au scénario de maintien à 49 kV ou, de manière subsidiaire, une démonstration à l'effet que les coûts du maintien à 49 kV sont plus élevés que les coûts du Projet ;**
 - **Dans le cas où le Transporteur déposait les informations selon la manière subsidiaire, expliquer les contraintes au dépôt de l'analyse économique usuelle.**

Les informations requises par la présente devront être déposées **au plus tard le 13 novembre 2023 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
NL/ml
p. j.

⁵ Exemple : dossier R-4222-2023, pièce [B-0004](#), tableau 3.

⁶ Pièce [B-0004](#), p. 9 : Ligne 504 (fin de vie utile prévue vers 2048), Ligne 505 (fin de vie prévue vers 2043) et Ligne 546 (fin de vie utile vers 2040).

⁷ Pièce [B-0004](#), p. 15 et 16.

⁸ Pièce [B-0004](#), tableau 2, p. 15.